

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal 27

En exercice 27

Présents 23

Votants 27

Date de la convocation :
02/10/2025

Date de l'affichage :
02/10/2025

DELIBERATION N° 10 DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le huit octobre, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS

Absents excusés : Cécile COMPAIN (procuration à Virginie THOMAS) Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLÈS), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN)

Secrétaire de séance : Rodolphe SANCHEZ

OBJET : Autorisation de passage, d'entretien et de balisage d'un chemin privé : Convention

Afin de sécuriser la traversée de la RD 14 des piétons provenant de l'impasse des Iris, en direction de la rue du 19 Mars 1962 à Maraussan, les propriétaires M. et Mme Vidal Sébastien, acceptent d'octroyer à la commune un droit de passage sur leur parcelle référencée BN 187 située Avenue de Béziers à Maraussan.

La convention soumise au conseil a pour objet d'autoriser le passage à titre gracieux et l'usage exclusif des piétons ou cyclistes à pied.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité

- **Valide** la convention jointe en annexe,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Rodolphe SANCHEZ

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251016-DEL10-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE D'UN CHEMIN PRIVE

ENTRE

La Commune de Maraussan, domiciliée avenue Général Balamon, 34370 MARAUSSAN,
Représentée par son Maire en exercice, **Madame Marlène PUCHE**, agissant ès-qualités en vertu des articles L. 2122-21, 1° et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales et dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal n° XX en date du jj/mm/2025 qui demeurera ci-annexée.
Ci-après désignée « la Commune »,
D'une part,

ET

Monsieur et Madame Sébastien VIDAL, domiciliés 278 rue du 19 mars 1962, 34370 MARAUSSAN,
Ci-après désignés « Les Propriétaires »
D'autre part,

II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la Convention

Afin de sécuriser la traversée de la RD 14 des piétons provenant de l'impasse des Iris, en direction de la rue du 19 mars 1962 à Maraussan (34370), « Les Propriétaires » acceptent d'octroyer à la commune un droit de passage sur leur parcelle référencée BN 187 située avenue de Béziers à Maraussan.

La présente convention a pour objet d'autoriser à titre gracieux, sur la parcelle BN 187 selon plan ci-annexé :

- Le libre passage des piétons uniquement,
- L'entretien et le balisage par « La Commune » ou tout tiers de son choix placé sous sa responsabilité.

L'autorisation est consentie à la Commune à l'usage exclusif des piétons ou cycliste à pied.

La présente convention n'est pas un titre constitutif de servitude ou de droits susceptible de grever la propriété privée.



Article 2 – Champ d’application

La présente convention concerne uniquement le passage matérialisé sur la parcelle désignée par les références cadastrales ci-après :

Emplacement	Superficie	N° de compte	Propriétaire	Adresse du terrain
148 BN 187	145	V00217	Monsieur VIDAL SEBASTIEN	AV DE BEZIERS



Article 3 – Engagement de la Commune

La Commune s’engage à réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et/ou par le tiers de son choix, les travaux d’aménagement, de balisage et d’entretien liés au passage des piétons sur la parcelle BN 187.

Le balisage et la signalétique seront réalisés selon les normes du code de la voirie routière.

Les usagers seront informés de leur responsabilité en cas de dommages à eux-mêmes, à des tiers et aux biens résultant de l’inadaptation de leur comportement à l’état des lieux et aux dangers normalement prévisibles.



Article 4 – Engagement des Propriétaires

« Les Propriétaires » soussignés s'engagent à laisser librement, toute l'année, le passage des piétons traversant la parcelle.

L'autorisation de passage donnée par « Les Propriétaires » n'entraîne pour eux aucune responsabilité financière et/ou matérielle vis-à-vis des aménagements et de l'entretien qui seront réalisés.

Article 5 – Circulation

La circulation est limitée aux piétons, tout autre forme de circulation est rigoureusement exclue.

Seul « Les propriétaires » et les ayants droits (dont les équipes d'entretien) sont autorisés à un accès motorisé.

Article 6 – Responsabilité et assurances

La Commune est responsable civilement (sur le plan financier et judiciaire) des dommages causés aux usagers ou aux Propriétaires sur l'assiette exclusif du chemin (2m44) du fait du passage des piétons ou des opérations d'entretien et d'aménagement.

Le chemin étant sous la responsabilité exclusive de la Commune, en cas de dommages d'un usager, ou tout autre événement, l'incident devra être pris en compte exclusivement par la Commune sans que la responsabilité civile ou pénale des « Propriétaires » puisse être engagée.

Article 7 – Suivi de la convention

En cas de besoin, « Les Propriétaires » pourront contacter le service chargé de l'application de la présente convention :

Services Techniques
Téléphone : 04 67 90 09 20
Mail : technique@ville-maraussan.fr

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sans tacite reconduction. La Commune devra réitérer sa demande chaque année.

A l'issue de la convention, la Commune s'engage à remettre le chemin dans son état d'origine. (sur la base d'un état des lieux contradictoire dressé à l'application de la présente)

Article 9 – Exécution de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non-respect, par l'une d'entre elles, de l'un quelconque de ses engagements tels que décrits ci-dessus.

La partie pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de se conformer à ses engagements.

En cas de silence, la convention sera résiliée de plein droit dans les deux mois de la mise en demeure. Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la



convention par avenant signé entre la Commune et « les Propriétaires ».

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Maraussan, le jj/mm/2025

En trois exemplaires originaux,

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Madame Le Maire,

Les Propriétaires,

Marlène PUCHE

Myriam VIDAL – Sébastien VIDAL